



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION
N° PPCMOI-2026-5064

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un projet particulier à l'égard de l'immeuble constitué du lot 4 043 260 du cadastre du Québec et situé au 388, boulevard Croisetière Nord;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée tenue le 20 mai 2026;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de résolution a été adopté le ____ 2026 (résolution n° ____);

CONSIDÉRANT qu'un second projet de résolution a été adopté le ____ 2026 (résolution n° ____);

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par la présente résolution, selon les autorisations et les conditions énumérées ci-dessous et malgré la réglementation applicable, ce qui suit, à savoir :

- 1) D'autoriser, pour l'immeuble constitué du lot 4 043 260 du cadastre du Québec et situé au 388, boulevard Croisetière Nord :
 - a) La construction d'un bâtiment accessoire dont les façades ne comportent aucun matériau de classe « 1 », ce qui contrevient à l'article 174, paragraphe 9 du deuxième alinéa du Règlement de zonage n° 0651, lequel prévoit que toutes les façades, à l'exception de la façade arrière, doivent être revêtues de matériaux de classe « 1 » dans une proportion minimale de 50 %;
 - b) Une aire de stationnement comportant une (1) case de moins que le nombre requis, lequel est fixé à vingt-deux (22) cases de stationnement.

Le tout s'apparentant aux plans PPCMOI-2026-5064-01 à PPCMOI-2026-5064-04 et aux annotations qui y sont inscrites, lesquels sont joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Objet de la demande :	Autoriser la construction d'un bâtiment accessoire dérogatoire quant à son implantation et la proportion des revêtements.
Projet :	<p>La demande vise à autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none">• La construction d'un bâtiment accessoire dont les façades ne comportent aucun matériau de classe 1, ce qui contrevient à l'article 174, paragraphe 9 du premier alinéa du Règlement de zonage numéro 0651, lequel prévoit que toutes les façades, à l'exception de la façade arrière, doivent être revêtues de matériaux de classe 1 dans une proportion minimale de 50 %.• Autoriser une aire de stationnement comportant 1 case de moins que le nombre requis, lequel est fixé à 22 cases de stationnement.

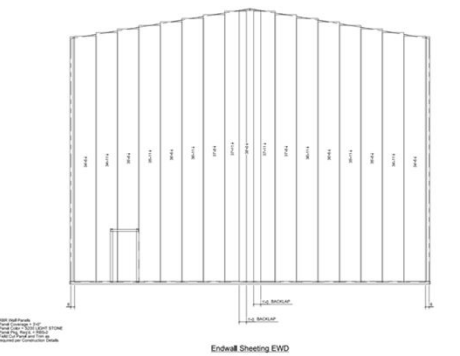
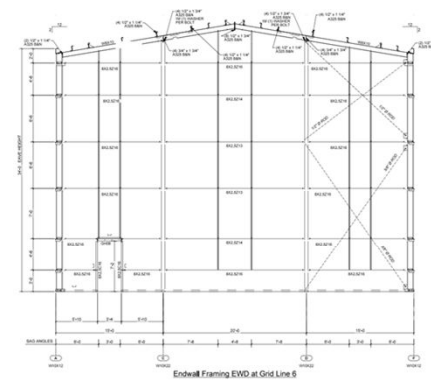
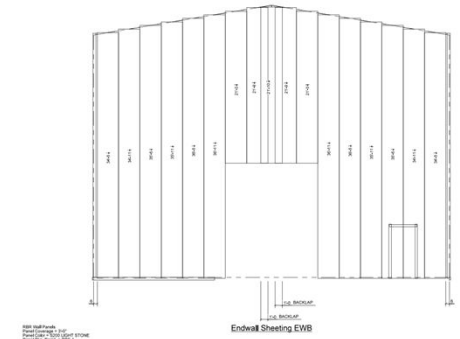
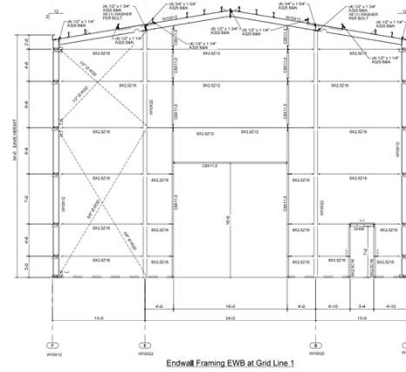
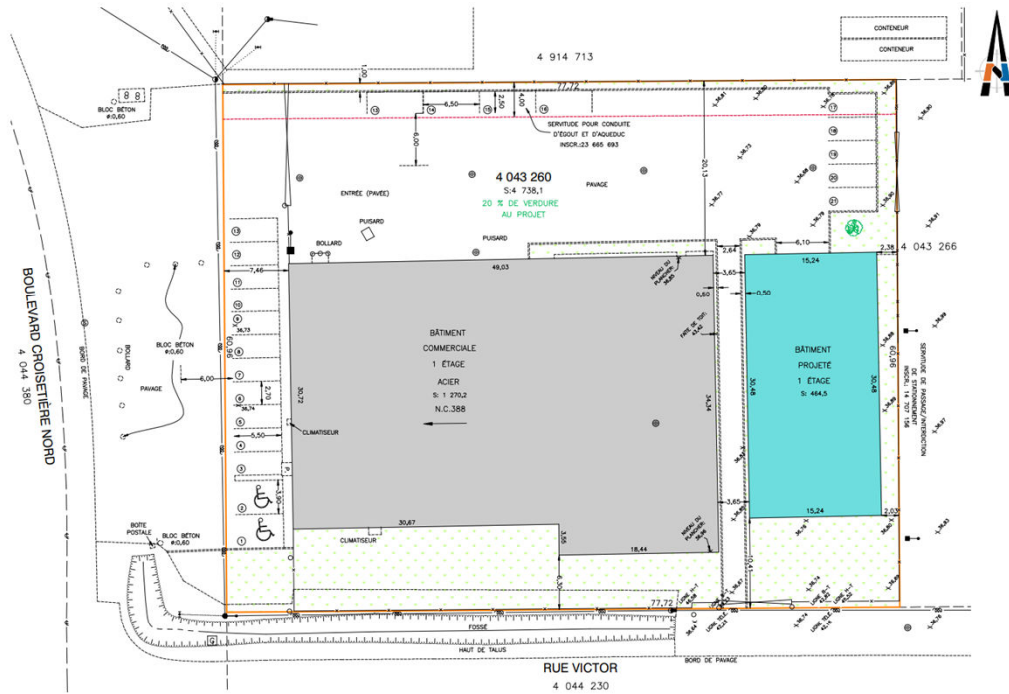
Milieu environnant



PPCMOI-2026-5064-04 : 388, boulevard de la Croisetière Nord (Saint-Athanase)



Construction projetée



PLAN PROJET D'IMPLANTATION

LOTIS: 4 043 260

CADASTRE: CADASTRE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ: VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: SAINT-JEAN

MONTRÉAL (GRAND MONTRÉAL) ESTRE
DENICOURT MIGUÉ
ARCHITECTES GÉOMÈTRES
1 877 882-3006 | denicourt@migué.ca
Signé à Saint-Jean-sur-Richelieu, le 28 JANVIER 2026

ÉCHELLE: 1:300 ZONE: C-6552
DATE DU LÉVÉ: 19 JANVIER 2026
DOSSIER: 17849 MINUTE: 42414

ERIC DENICOURT
ARCHITECTE-GÉOMÈTRE

MANDAT: 183092

Aménagement (projet intégré commercial)

	Projet	Normes applicables	Dérogation
Nombre de cases	21	22	1 cases
Classe 1 - 50% sur chaque façade (sauf arrière)	0%	Classe 1 – 50%	100%